

● **E-commerce : des mentions légales fantaisistes peuvent constituer un acte de concurrence déloyale**

Par un jugement du 7 mai 2026, le tribunal judiciaire de Paris a retenu que l'omission délibérée d'informations obligatoires sur un site de commerce électronique et dans ses documents d'affaires pouvait constituer une faute au sens de l'article 1240 du Code civil lorsqu'elle s'inscrit dans une stratégie de dissimulation de l'identité réelle du responsable de la vente et facilite la poursuite d'une activité contrefaisante.

I. L'absence d'identification de l'exploitant du site

Le litige portait sur la commercialisation, via le site chic-time.fr, de contrefaçons de montres. Les sociétés titulaires des marques contrefaites, ainsi que la société chargée de commercialiser les produits concernés en France, ont assigné le titulaire du nom de domaine et de la marque européenne « Chic Time » présumée être l'exploitant du site chic-time.fr. Elles lui reprochaient d'y commercialiser des montres contrefaisantes et d'avoir omis les mentions obligatoires permettant d'identifier l'entreprise exploitant le site.

Le tribunal relève que le site ne mentionnait pas de manière crédible l'identité de la personne qui l'exploitait. Ses mentions légales, qualifiées d'« imprécises et fluctuantes », témoignaient au contraire d'une tentative de dissimulation de l'identité réelle du responsable de la vente des produits frauduleux.

Il constate ainsi que l'entreprise exploitant le site n'était pas identifiée, en violation de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), seules apparaissaient des mentions fantaisistes relatives à une société inexistante.

Le tribunal relève également l'absence, dans les conditions générales de vente, des mentions imposées par l'article L. 111-1 du Code de la consommation, ainsi que l'absence, sur les factures, des mentions prévues par l'article R. 123-237 du Code de commerce.

II. La caractérisation d'une faute au sens de l'article 1240 du Code civil

Le tribunal rappelle que la concurrence déloyale, fondée sur le principe général de responsabilité civile édicté par l'article 1240 du Code civil, résulte d'agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelle applicables dans la vie des affaires, tels que la violation d'une réglementation.

En l'espèce, les omissions constatées participaient à l'évidence de la stratégie de dissimulation mise en œuvre par l'exploitant pour son activité contrefaisante. Le tribunal en déduit que ces omissions étaient délibérées et constituaient une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

III. Les créances fixées au passif et les mesures ordonnées

Le tribunal fixe au passif de l'exploitant du site, dans le cadre de sa liquidation judiciaire, une créance de 50 000 euros au titre de la concurrence déloyale pour omission sur le site des mentions obligatoires et une créance de 130 000 euros au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale pour la vente, via le site Internet chic-time.fr, de fausses montres.

Constatant que les actes de contrefaçon se poursuivaient malgré de précédentes interdictions, il interdit à l'exploitant de vendre et d'offrir à la vente les montres litigieuses, en particulier sur le site chic-time.fr, dans un délai de dix jours suivant la signification du jugement.

Le tribunal ordonne également la destruction de l'intégralité du stock de montres litigieuses et la suppression du nom de domaine chic-time.fr afin de rendre le site inaccessible au public. Il rejette en revanche les demandes de rappel et de retrait des circuits commerciaux.

Lien utile :

- [Tribunal judiciaire de Paris, 7 mai 2026, RG n° 24/03108](#)